Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 066-216600841-20261020-ARRETE1202026-AR

DEPARTEMENT
DES PYRENEES - ORIENTALES

MAIRIE
DE
FOURQUES
66300

Téléphone : 04 68 38 80 41
E-mail : secretariat@fourques66300.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°120/2026
APPROBATION DU Plan Communal de Sauvegarde PCS

Madame Le Maire de la commune de Fourques,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4 relatifs aux pouvoir de police du Maire,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-1 et suivants relatifs à la sécurité civile et au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2026 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde ;

CONSIDÉRANT que la commune de Fourques est susceptible d'être exposée à des risques particuliers de sécurité civile.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des évènements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1er :

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Fourques, annexé au présent arrêté, est établi et applicable à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 :

Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur la demande du Préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 3 :

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 066-216600841-20261020-ARRETE1202026-AR

Article 4 :

Le délai de révision du PCS et de tenu d'un exercice de simulation ne peut excéder 5 ans. L'activation du PCS vaut d'exercice.

Article 5 :

Le Plan Communal de Sauvegarde est présenté au Conseil Municipal, conformément à l'article R 731-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 6 :

Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable gratuitement en Mairie.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmis au Préfet des Pyrénées-Orientales et au Président de la Communauté de Communes des Aspres.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Fourques, le 20 octobre 2026,

Madame Le Maire,

Fabienne SEVILLA

